



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des territoires
de l'Aisne*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2014/ 094

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société TEREOS FRANCE à déroger aux valeurs limites d'émission fixées par les articles 10 à 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG

LE PREFET DE L' AISNE,

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS sur son site de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012, complétant certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 et n°IC/2010/040 du 23 mars 2010 ;

VU la demande de la société TEREOS France en date du 17 décembre 2013 de dérogation au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

VU la déclaration écrite de TEREOS France, adressée au préfet le 17 décembre 2013, dans laquelle le pétitionnaire s'engage à ne pas exploiter certaines de ses installations de combustion pendant plus de dix-sept mille cinq cents heures entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023 ;

VU l'avis en date du 7 mai 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 26 mai 2014 ;

VU le courrier en date du 27 mai 2014 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à respecter des valeurs limites de concentration identiques à celles prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation du 20 janvier 2009 autorisant TEREOS FRANCE reprend les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

CONSIDERANT que trois chaudières du site sont autorisées, par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 complété le 23 mars 2010, à fonctionner soit au fioul lourd, soit au gaz naturel ;

CONSIDERANT que la société TEREOS a supprimé ses stockages de fioul lourd, et ne fait fonctionner ses chaudières qu'au gaz naturel ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation du 17 décembre 2013 de la société TEREOS correspond bien à une possibilité offerte par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' AISNE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société TEREOS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG (02 880).

ARTICLE 2

La société TEREOS s'engage, dans une déclaration écrite adressée au préfet, le 17 décembre 2013, à ne pas exploiter pendant plus de dix-sept mille cinq cents heures (17 500 h) certaines de ses installations de combustion entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard.

Les équipements concernés sont les suivants :

Marque	Date d'installation	Puissances de l'installation	Type de combustible	Exutoire
RILEY	1965	20 MW	Gaz naturel	Conduit n° 1
RILEY	1965	20 MW	Gaz naturel	Conduit n° 1

ARTICLE 3

Pendant la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023, les valeurs limites d'émission suivantes sont au moins maintenues :

Combustible	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel	35	225	5	100

ARTICLE 4

Le nombre d'heure d'exploitation à ne pas dépasser, par la société TEREOS, est fixé à dix-sept mille cinq cents heures (17 500 h), conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Les équipements concernés sont mis à l'arrêt dès lors qu'ils ont atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées chaque année à partir du 1er janvier 2016 un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 6

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans le titre VII du Livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BUCY-LE-LONG fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02 011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TEREOS de BUCY-LE-LONG.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SOISSONS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le maire de BUCY-LE-LONG et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BELLEU, BILLY SUR AISNE, BRAYE, CLAMECY, CROUY, CUFFIES, LEURY, SOISSONS, VENIZEL, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, de VREGNY ainsi qu'à la société TEREOS.

Fait à Laon, le 18 JUIN 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eachir BAKHTI